

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2012 - 1160 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre du tourisme et
de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre du tourisme et de l'environnement exécute la politique de
la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de tourisme et
d'environnement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue
de la promotion du tourisme et de l'hôtellerie ;
- étudier, de concert avec les ministres intéressés, les stratégies à mettre en
œuvre pour le développement de l'écotourisme ;
- protéger et entretenir les sites touristiques ;
- promouvoir l'émergence des loisirs ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du
secteur de l'environnement ;
- assurer, de concert avec les ministres intéressés, la police des installations
classées et de l'exploitation des carrières ;
- assurer la politique de réduction et de traitement des déchets ;
- participer, en liaison avec les autres ministres, à la réduction des nuisances
sonores et à la préservation de la qualité de l'air ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de préservation
de l'environnement ;

- proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement.

Article 2 : Le ministre du tourisme et de l'environnement, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes du ministère qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 1160 Fait à Brazzaville, le

9 novembre 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Sassou', is written over a large, diagonal, double-lined oval mark.

Denis SASSOU-N'GUESSO.-